



De Yves GUBIEN à Jérôme CANOT

Référence : Extension du réseau d'eaux usées rue d'urfé à Montrond les Bains sur environ 50 ml et création de 2 branchements particuliers. Travaux estimés entre 50 000 €HT et 100 000 €HT

Date : 06/03/2025

Objet : Proposition technique et financière pour une mission de maîtrise d'oeuvre complète (PRO, ACT, VIS, DET et AOR) des travaux décrits ci-avant

DEVIS

La mission de Maîtrise d'œuvre comprendra la réalisation des prestations suivantes :

- Les études de Projet (PRO). Délai de rendu : 1,5 mois à compter de la complétude des données collectées
- L'Assistance Contrat Travaux (ACT). Délai de rendu du DCE : 1 mois. Délai de rendu du RAO : 3 semaines.
- Le Visa des plans d'exécution élaborés par les entreprises (VISA)
- La Direction de l'Exécution des Travaux (DET)
- L'Assistance aux Opérations de Réception des travaux (AOR)

Sont exclus de la mission :

- Les missions complémentaires telles que levés topographiques, géodétection, sondages, etc...

Proposition financière et Décomposition des temps passés

Désignation	Dir. Proj / Resp. Affaires Y. GUBIEN	Technicien / Projeteur N. GALLION	Secrétaire administrative	TOTAL TEMPS PASSES	COUT TOTAL H.T.
Coût journalier en €HT	550,00 €	450,00 €	350,00 €		
1 - PROJET	1,00 j	6,50 j	0,00 j	7,50 j	3 475,00 €
Réunion de démarrage et collecte de données	0,25 j	1,00 j		1,25 j	587,50 €
Visite terrain	0,13 j	0,50 j		0,63 j	293,75 €
Etude détaillée du tracé	0,25 j	2,00 j		2,25 j	1 037,50 €
Etablissement des plans projet		0,50 j		0,50 j	225,00 €
Chiffrages détaillé des travaux	0,25 j	1,00 j		1,25 j	587,50 €
Elaboration et rendu de l'Avant Projet/Projet	0,13 j	1,50 j		1,63 j	743,75 €
2 - ASSISTANCE CONTRAT TRAVAUX	0,50 j	4,25 j	0,25 j	5,00 j	2 275,00 €
Définition du marché avec le maître d'ouvrage	0,13 j			0,13 j	68,75 €
Constitution du Dossier de Consultation des Entreprises	0,13 j	1,00 j	0,13 j	1,25 j	562,50 €
Analyse des candidatures et des offres et remise du RAO	0,25 j	3,00 j		3,25 j	1 487,50 €
Constitution du marché		0,25 j	0,13 j	0,38 j	156,25 €
3 - VISA DES ETUDES D'EXECUTION	0,13 j	0,75 j	0,00 j	0,88 j	406,25 €
Etude des études d'EXE	0,13 j	0,50 j		0,63 j	293,75 €
Envoi des fiches d'approbation (si conformité des plans)		0,25 j		0,25 j	112,50 €
4 - DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	5,00 j	0,00 j	0,38 j	5,38 j	2 881,25 €
Réunions de préparation (1 unité)	0,50 j			0,50 j	275,00 €
Suivi des travaux sur 1,5 mois (*)	4,00 j		0,38 j	4,38 j	2 331,25 €
Inspection générale de fin de travaux avant phase AOR	0,50 j			0,50 j	275,00 €
5 - ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION	0,75 j	1,00 j	0,13 j	1,88 j	906,25 €
Analyse du contrôle de fin de travaux	0,50 j			0,50 j	275,00 €
Vérification du projet de DGD et des plans de recolement	0,13 j	1,00 j		1,13 j	518,75 €
Rédaction du PV de réception	0,13 j		0,13 j	0,25 j	112,50 €
TOTAL GENERAL	7,38 j	12,50 j	0,75 j	20,63 j	9 943,75 €

* Suivi des travaux sur 1,5 mois à raison d'1 réunion de chantier / semaine (y compris rédaction et diffusion des CR)

Montant Total H.T. de la Mission de Maîtrise d'Oeuvre

9 943,75 €

T.V.A. 20.00 %

1 988,75 €

Montant Total T.T.C de la Mission de Maîtrise d'Oeuvre

11 932,50 €

A Lyon, le 06/03/2025

Jérôme LARDET
Responsable d'Agence adjoint

Bon pour accord,
, le

A

CABINET MERLIN
Agence Lyon
Technopark 2 - Bât. D
25 rue Saint Jean de Dieu
69007 LYON

Conditions Générales de Vente

Article 1 Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les conditions applicables à toute vente de prestations par la Holding Cabinet MERLIN et les sociétés qui lui sont affiliées, désignées ci-après Prestataire auprès du Client. Le Client pouvant être un acheteur public ou une société de droit privé. Le Client et le Prestataire sont désignés ci-après collectivement les parties et individuellement la partie.

Article 2 Documents contractuels

Le terme Contrat désigne l'ensemble des obligations convenues entre le Client et le Prestataire. Il est constitué des présentes CGV et de la proposition ou de l'offre acceptée du Prestataire ou de l'acte d'engagement signé.

Sauf exigence particulière du Client dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente et reprises dans la proposition acceptée du Prestataire, ces dernières prévalent sur toute autre disposition du Client qui l'accepte expressément.

En l'absence de signature du Contrat par le Client, le commencement d'exécution des prestations vaut acceptation sans réserve des termes du Contrat par ce dernier.

Article 3 Intégralité du Contrat

Le Contrat constitue l'élément principal des accords entre les parties. Il peut être complété par des directives écrites ou verbales du Client.

Article 4 Information du Prestataire

Le Prestataire établit sa proposition technique et financière sur la base des données fournies par le Client référencé par le Prestataire dans son offre. Toutes modifications de ces données ou des conditions initiales de réalisation des prestations seront facturées en sus.

Le Client fournira sans délai au Prestataire, toutes données de base et toutes autres données et informations, ainsi que toutes analyses et accords requis par le Prestataire afin d'exécuter les prestations conformément au Contrat.

Article 5 Conditions d'exécution du Contrat

Le Prestataire exécute ses prestations conformément aux dispositions contractuelles, aux règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Prestataire fournit l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution du Contrat. Il garantit que le personnel affecté à l'exécution du Contrat dispose de toutes les qualifications et habilitations requises pendant toute la durée du Contrat. Il est seul responsable de la sécurité de son personnel qui demeure sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Il doit lui fournir tous les équipements de sécurité individuels nécessaires conformément à la réglementation en vigueur ; la fourniture, des équipements de sécurité collective nécessaires, est à la charge du Client et mis à disposition du Prestataire. Son personnel assurant une présence physique sur le chantier doit être titulaire de la carte d'identification professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires notamment en matière fiscale, sociale, de santé et de sécurité au travail. A ce titre il transmet au Client, s'il les requiert, dès la signature du Contrat et en cours d'exécution, tous les six mois pendant toute la durée du Contrat, les justificatifs fiscaux et sociaux requis en application de l'article D 8222-5 du code du travail. Toutes les communications se rapportant au Contrat sont faites en français, sauf accord contraire des parties.

Article 6 Protection de l'environnement

Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement et à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire son impact sur l'environnement, notamment par la réduction de ses consommations d'énergie et de ressources primaires ; la réduction de ses rejets dans l'eau, l'air et le sol ; l'élimination des pollutions accidentelles de son fait ; la réduction des déchets générés par son activité et la traçabilité de leur élimination.

Article 7 Prévention de la corruption

Le Prestataire s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à se conformer à toutes les mesures réglementaires concernant la lutte contre la corruption d'agents publics ou privés, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent.

Article 8 Admission - refus d'admission des prestations

Le Prestataire remet au Client par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception, les documents sous format numérique correspondant à ses prestations réalisées avec des logiciels à jour de leur licence.

Le Client dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de cette réception pour prononcer l'acceptation des prestations / documents remis. L'absence de réponse du Client dans le délai qui lui est imparti vaut admission des prestations.

Article 9 Droit de rétention

Le prestataire a, tant sur ses plans et études que sur les documents qui lui ont été confiés par le Client, un droit de rétention jusqu'au règlement effectif de ses honoraires et des éventuels intérêts de retard exigibles, à condition qu'un lien de connexité soit établi entre les pièces retenues et les honoraires exigés.

Article 10 Pénalités

En cas de retard imputable au Prestataire dans la présentation des documents de chaque élément de mission dont les délais sont précisés dans la proposition ou l'offre acceptée, le prestataire encourt une pénalité libératoire égale à 1/1 000ème du montant de la rémunération due pour la prestation considérée par jour de retard, dans la limite de cinq (5) % de la valeur de l'élément de mission.

Il appartient au Prestataire de faire, dès réception de la notification des pénalités, toutes observations ou réserves motivées en vue, le cas échéant, d'apporter la preuve que la responsabilité de ces retards ne lui est pas imputable.

Toutefois, les pénalités calculées à titre provisionnel, ne seront pas appliquées si le Prestataire respecte finalement le délai global de réalisation.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties) ou si le retard ne cause aucun préjudice au Client par rapport à ses propres engagements contractuels envers le Donneur d'ordre.

Article 11 Conditions de rémunération - modalités de facturation et de paiement

Les modalités de rémunération sont définies dans la proposition ou l'offre acceptée du Prestataire. La rémunération est fixée, soit en référence à un montant forfaitaire indépendant du temps passé pour la réalisation des prestations, soit en référence à des prix unitaires pour tenir compte du temps réellement passé pour la réalisation des prestations. Pour les missions de maîtrise d'œuvre, les conditions de rémunération sont précisées dans le Contrat.

La rémunération est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « M0 » correspondant au mois de remise par le Prestataire de son offre ou de sa proposition et elle est révisable. Les prestations sont facturées à la remise des prestations par le Prestataire. Toutefois si un délai de plus de trois (3) mois s'écoule entre deux remises de prestations un acompte, d'un montant correspondant à l'estimation des prestations exécutées sera versé.

Si le Prestataire a le statut de sous-traitant à paiement direct la présentation de la facture par le Client au Donneur d'Ordre est faite dans un délai maximum de dix (10) jours. Dans le cas contraire, le Client s'expose au versement d'une pénalité journalière correspondant à 1/3000^{ème} du montant de la demande de paiement.

En cas de refus d'acceptation des prestations, qui tout en étant conformes à l'objet du marché présentent des manques, les paiements sont dégrevés d'un montant égal à vingt (20) % de la facture jusqu'à la fin de la mise en conformité des prestations par le Prestataire.

Sauf stipulation contraire, les paiements sont effectués par virement bancaire dans les délais fixés comme suit :

- En cas de paiement direct ou en cas de délégation de paiement dans les conditions précitées : trente (30) jours à compter de la date de notification par CHORUS PRO à la personne publique du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture,
- Dans les autres cas : quarante-cinq (45) jours maximum fin de mois de la réception de la facture.

Pour les contrats ne bénéficiant pas du paiement direct ou de la délégation de paiement, le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit à la charge du Client sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires d'un montant correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement majoré de dix (10) points. S'ajoute aux intérêts moratoires, le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Pour les contrats bénéficiant du paiement direct ou de la délégation de paiement, les modalités concernant les intérêts moratoires et les frais de recouvrement sont identiques à celles prévues dans le cadre du contrat principal liant le donneur d'ordre public et le Client. Sauf stipulation contraire, les prestations de maîtrise d'œuvre donneront lieu à l'établissement d'un décompte général à caractère définitif.

Article 12 – Modalités de révision des prix

Les paiements des prestations réalisées sont révisés par application du coefficient suivant :

$$CN = \frac{Im}{I0}$$

Dans lequel Im et I0 sont les valeurs de l'index ingénierie (Base 2010 001711010) au mois « M0 » de remise de l'offre ou de la proposition du Prestataire et au mois « M » d'exécution des prestations.

Article 13 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer, ni reproduire, ni exploiter, ni adapter, ni modifier, ni céder à un tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie et sous quelle forme que ce soit, les informations à caractère confidentiel telles que le Contrat, les informations, données et documents échangés entre les parties ou produites dans le cadre de l'exécution du marché, les informations écrites ou orales concernant l'autre partie et notamment son activité, ses méthodes et procédés. Toutefois ne sont pas considérées comme confidentielles les informations relevant du domaine public.

Les parties doivent par ailleurs collecter, traiter, utiliser et transférer les données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, dans le respect des exigences issues du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016 concernant la protection des données personnelles (RGPD), en particulier les données concernant des collaborateurs de l'autre partie notamment pour la communication.

Ces données à caractère personnel seront conservées par chaque partie pendant toute la durée du Contrat et au-delà pendant cinq (5) ans. Les données à caractère personnel ainsi collectées ne seront pas transférées en dehors de l'espace économique européen.

Article 14 - Propriété intellectuelle

Sous réserve du droit des tiers et des éléments que doit remettre le Prestataire dans le cadre de la procédure d'admission des prestations définie à l'article 8 des Conditions Générales de Vente, chaque partie demeure propriétaire de ses connaissances antérieures utilisées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Client n'acquiert pas la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du Contrat, ni celles des méthodes, savoir-faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis par le Prestataire. Toutefois le Prestataire concède au Client et au donneur d'ordre un droit d'usage à titre gratuit sur les résultats et ses connaissances antérieures qui sont nécessaires à l'utilisation des résultats des prestations objet du Contrat. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats. Cette concession est comprise dans la rémunération du Prestataire. Le Prestataire s'engage à ne pas déposer et/ou enregistrer un quelconque droit de propriété intellectuelle concernant les éléments et informations mis à sa disposition par le Client et s'engage également à répercuter cette obligation à son personnel et à ses sous-traitants. Chaque partie est autorisée à utiliser les signes distinctifs de l'autre partie dans le cadre de l'opération objet du Contrat. Le Prestataire garantit le Client contre toute réclamation ou action de tiers en raison d'une violation du droit de propriété intellectuelle concernant des prestations fournies dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, le Prestataire s'engage, à la demande du Client, à intervenir dans toute action qui serait engagée par un tiers contre le Client et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences notamment pécuniaires qui pourraient en résulter. Ainsi en cas d'interdiction d'utilisation ou d'exploitation, le Prestataire s'efforcera à ses frais soit d'obtenir par le Client le droit de poursuivre l'utilisation et l'exploitation de l'élément contesté soit de modifier cet élément pour lever toute contestation.

Article 15 Responsabilité

Le Prestataire est responsable des prestations objet de sa mission telle que décrite au Contrat. A ce titre, le Prestataire s'engage à exécuter toute prestation corrective entrant dans le champ original de ses prestations afin de les rendre conformes aux prescriptions du Contrat pendant un délai de six (6) mois à compter de la remise des prestations. Au-delà de ce délai, le Prestataire est libéré de toute obligation contractuelle ou en rapport avec les prestations et le Client s'engage à garantir le Prestataire en cas de recours de tiers. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect. La présente clause s'applique sauf dispositions légales impératives contraires auxquelles seraient soumises les parties.

Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toutes recherches en responsabilité dont le Prestataire serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au Contrat, le Client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses.

Les conséquences financières cumulées de l'engagement de la responsabilité du Prestataire sont limitées à cinquante (50) % des honoraires perçus au titre du Contrat, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Le Prestataire sera dégagé de toute responsabilité pour les préjudices mineurs, c'est-à-dire tout préjudice d'un montant inférieur à cinq mille (5 000) euros.

Article 16 Assurances

Le Prestataire justifie avoir souscrit les polices d'assurance couvrant l'ensemble des responsabilités encourues dans l'exercice de ses activités depuis le début d'exécution du Contrat et pendant toute la période pendant laquelle sa responsabilité peut être engagée.

Article 17 Référencement

Le Prestataire peut faire figurer parmi ses références les prestations accomplies dans le cadre du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite du Client.

Article 18 Sous-traitance

Le Prestataire ne peut pas recourir à la sous-traitance sans avoir obtenu l'accord du Client. Cet accord est formalisé par une demande d'acceptation et d'agrément de ses conditions de paiement effectuée auprès du donneur d'ordre dans les conditions définies par la loi du n°75-1334 du 31/12/1975 sur la sous-traitance ou par les articles R 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le montant figurant dans la déclaration de sous-traitance constitue un montant maximum de prestations susceptibles d'être sous-traitées et ne vaut pas engagement du Prestataire vis-à-vis du Client de sous-traiter jusqu'à concurrence de ce montant. Le Prestataire veille au respect de ces dispositions pour tous les sous-traitants quel que soit leur rang et demeure seul responsable vis-à-vis du Client des prestations réalisées par ses sous-traitants.

Article 19 Cession du Contrat

Le Contrat étant conclu en considération de la qualité des parties, il ne peut donc pas être cédé ou transféré par une partie sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie, sauf en cas de cession du Contrat par le Prestataire à une de ses filiales ou à autre société du groupe auquel il appartient, qui est notifiée par écrit au Client. A compter de la date de la cession du Contrat, le Prestataire est libéré de toute obligation contractuelle vis-à-vis du Client.

Article 20 Modifications

Les parties conviennent d'une révision équitable du Contrat en cas de modification des conditions d'exécution de la mission résultant d'une décision du Client, d'une modification réglementaire, de toutes conditions de sous-sol différentes de celles normalement prévisibles (nature du sol, réseaux enterrés, amiante...), d'une prolongation de la mission du Prestataire du fait du Client ou de toute autre entité tiers, ou du retard dans la fourniture par le Client des renseignements ou documents nécessaires à l'exécution de la mission.

Article 21 Force majeure

En cas de survenance d'un événement dont les caractéristiques correspondent à la définition de la force majeure retenue par la jurisprudence, la partie qui l'invoque doit prendre toute mesure nécessaire pour en limiter les effets et en avertir sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en lui exposant les faits auxquels elle est confrontée, les conséquences envisageables ainsi que les mesures qu'elle a prises pour y faire face. L'exécution de la partie du Contrat affectée par la force majeure est suspendue.

Article 22 Résiliation du Contrat

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de résiliation du marché liant le Client au donneur d'ordre.

Le Contrat peut être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en l'absence d'accord entre elles concernant un différend né en cours d'exécution du Contrat. Cette résiliation prend effet après un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie qui en prend l'initiative à l'autre partie. Le client ayant la qualité d'acheteur public peut toutefois s'opposer à la résiliation à l'initiative du Prestataire en justifiant d'un intérêt général tiré notamment des exigences de service public, sous réserve de le faire dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande du Prestataire. Passé ce délai, l'acheteur public ne peut plus s'y opposer.

Sous la même réserve concernant les acheteurs publics, le Contrat peut être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure d'une durée supérieure à un mois. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie qui en prend l'initiative à l'autre partie.

Le Contrat peut être résilié de plein droit et à tout moment par le Client en cas de défaillance avérée du Prestataire au regard de ses obligations contractuelles. Cette résiliation prononcée aux torts du Prestataire lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours après une mise en demeure du Client restée sans effet. Pour les trois cas précédents, le Prestataire est rémunéré, sur présentation des justificatifs, des prestations réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Le Contrat peut également être résilié en tout ou partie et à tout moment à l'initiative du Client, en l'absence de toute défaillance du Prestataire en respectant un délai de préavis de quinze (15) jours entre la date de réception par le Prestataire de la lettre recommandée notifiant la décision de résiliation et la date de prise d'effet de celle-ci. Dans ce dernier cas, la résiliation n'étant pas motivée par le comportement fautif du Prestataire, outre le versement de la rémunération correspondant aux prestations réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la réception, ce dernier aura droit au paiement d'une indemnité de résiliation de dix (10) % de la partie de la rémunération qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

Sous la même réserve précitée concernant les acheteurs publics, le Contrat peut également être résilié à l'initiative du Prestataire en cas de retard de paiement de plus de trente (30) jours ou si le Client a retardé ou négligé l'exécution de ses obligations empêchant ainsi la bonne exécution du Contrat par le Prestataire et s'il n'a pas été remédié à un tel défaut dans les trente (30) jours suivant la notification écrite au Client au sujet de ces manquements. Le Prestataire sera rémunéré des prestations exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et percevra l'indemnité de résiliation de dix (10) % précitée.

Quelles que soient les circonstances de la résiliation, dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la lettre recommandée notifiant la décision de résiliation, le Prestataire transmet au Client l'ensemble des documents utilisés et ceux réalisés selon leur état d'achèvement à la date de la résiliation.

Article 23 Droit applicable et règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de différends liés à la validité, l'interprétation de l'exécution, l'interruption ou la résiliation du Contrat, les parties s'efforcent de trouver un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans les trente (30) jours suivant la notification du différend par la partie demanderesse à l'autre partie, une conciliation est engagée par la partie la plus diligente selon les règles définies par le CIMA de LYON. A l'issue de la médiation, faute d'accord entre les parties, le différend relève de la compétence exclusive des tribunaux de LYON, y compris en matière de référé et autres mesures d'urgence.